

elles-mêmes par des cloisons similaires assurant la protection des accès verticaux ou constituant les séparations entre les locaux habités et la tranche des machines d'une part et les locaux à marchandises, locaux de service et autres locaux d'autre part. En outre, en plus des services de rondes, des dispositifs d'alarme et d'extinction d'incendie tels qu'ils sont prescrits dans la partie "E" du présent Chapitre, l'une ou l'autre des méthodes suivantes de protection, ou toute combinaison de ces méthodes acceptée par l'Administration, doit être appliquée dans les locaux habités et les locaux de service, afin d'éviter la propagation d'un début d'incendie en dehors du local où il a pris naissance.

Méthode I.—Construction du cloisonnement divisionnaire intérieur suivant type "B" (défini plus loin) généralement sans dispositifs de détection ou d'extinction par pulvérisation d'eau dans les locaux habités et locaux de service.

Méthode II.—Installation d'un dispositif automatique d'alarme et de pulvérisation d'eau pour la détection et l'extinction de l'incendie dans tous les locaux où un incendie risque de se déclarer, sans aucune restriction en général quant au type de cloisonnements subdivisionnaires à l'intérieur des zones ainsi protégées.

Méthode III.—Construction, à l'intérieur de chacune des tranches verticales, d'un réseau de cloisonnements, constitué par des cloisons des types "A" et "B," réparties selon l'importance, les dimensions et la nature des divers compartiments, avec un système automatique de détection d'incendie dans tous les locaux où un incendie risque de se déclarer, et avec une utilisation restreinte de matériaux et d'accessoires d'emménagement combustibles ou très inflammables, et en général sans installation d'un dispositif automatique d'extinction par pulvérisation d'eau.

Les prescriptions détaillées figurent dans les Règles 27 à 44 dont les titres indiquent la méthode ou les méthodes auxquelles elles doivent s'appliquer.

Règle 26

Définitions

Partout où dans ce Chapitre se présentent les expressions ci-dessous, elles doivent être interprétées comme suit:

(a) "Matériau Incombustible" signifie un matériau qui ne brûle ni n'émet de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer au contact d'une flamme pilote, quand il est porté à une température d'environ 750° C. (ou 1382° F.). Tout autre matériau est considéré comme "Matériau Combustible."

(b) "L'essai au feu standard" est un essai au cours duquel, dans le four d'essai, on réalise approximativement les températures suivantes en fonction du temps:

Au bout des 5 premières minutes	—538° C. (ou 1000° F.)
" " " 10 "	" —704° C. (ou 1300° F.)
" " " 30 "	" —843° C. (ou 1350° F.)
" " " 60 "	" —927° C. (ou 1700° F.)

(c) Les Cloisons Type "A" ou "Cloisons Coupe-feu," sont constituées par des cloisons et des ponts conformes aux dispositions suivantes:

- (i) Elles doivent être construites en acier ou autre matériau équivalent.
- (ii) Elles doivent être convenablement armaturées.